

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE SESSION 2018

BROCHURE D'INFORMATION

LES CENTRES DE GESTION SUIVANTS ONT CONFIE
L'ORGANISATION DE CET EXAMEN PROFESSIONNEL
AU CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE

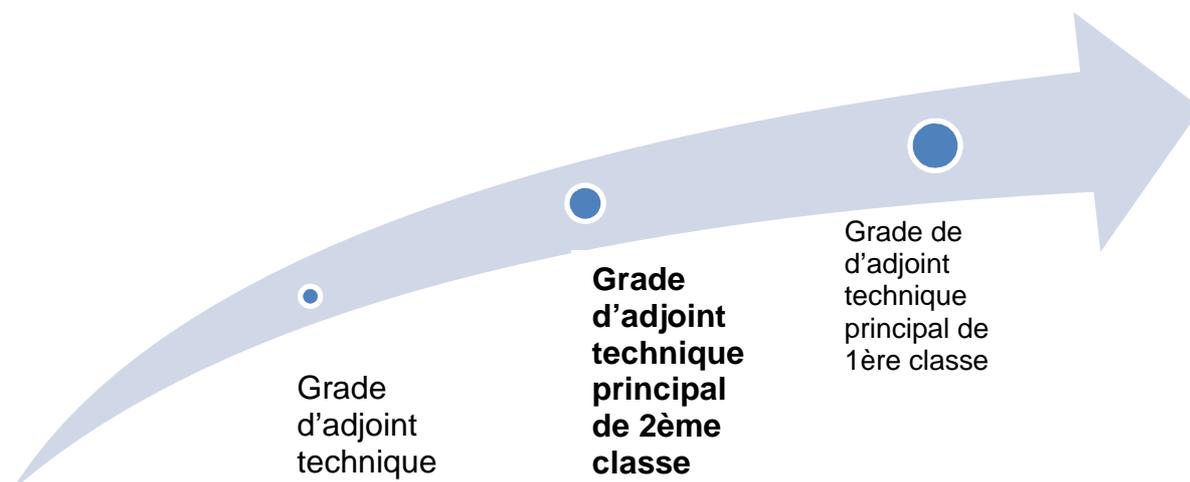


SOMMAIRE

- I. QU'EST-CE-QU'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE ?
- II. DEVENIR ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE:
LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE
 - 1) Les conditions générales d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
 - 2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- III. LES EPREUVES
 - 1) Les épreuves de l'examen professionnel
 - 2) Liste des spécialités
 - 3) Liste des options
 - 4) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée
- IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER
 - 1) S'inscrire
 - 2) Se préparer
- V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
- VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
- VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE
 - 1) Avancement d'échelon
 - 2) Avancement de grade

I. QU'EST-CE-QU'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE ?

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est l'un des grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (cadre d'emplois de catégorie C).



Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination. Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Le traitement brut mensuel est, au 1^{er} février 2017, de :

- 1 537.01 euros au 1^{er} échelon,
- 1 949.38 euros au dernier échelon.

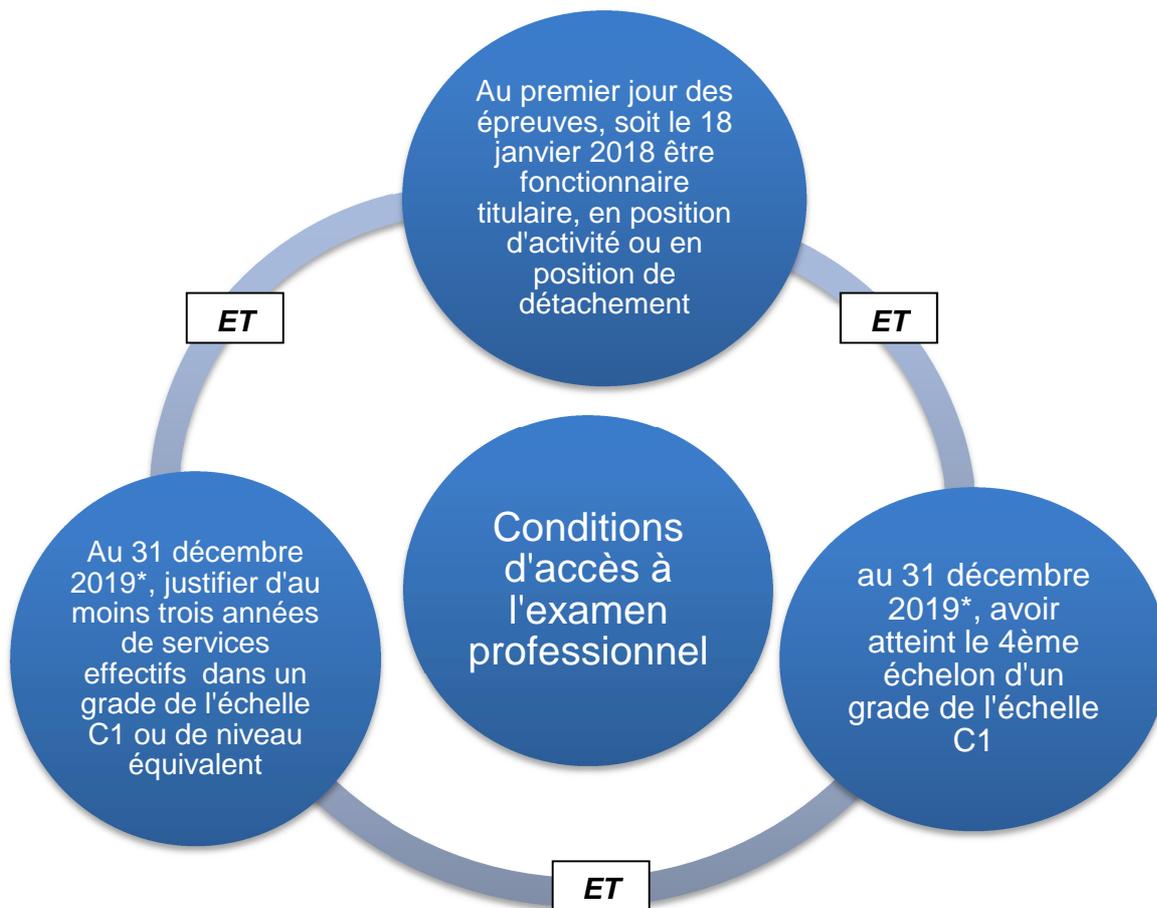
Au traitement peuvent s'ajouter, le cas échéant : l'indemnité de résidence ; le supplément familial de traitement ; des primes et indemnités ; la nouvelle bonification indiciaire.

II. DEVENIR ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE : LES CONDITIONS D'ACCES AU GRADE

1) Les conditions générales d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :



2) Les conditions particulières d'accès à l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :



Pour comptabiliser une durée de services effectifs, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service est inférieure à un mi temps (19h30 si temps complet à 39h ou 17h30 si temps complet à 35h) sont proratisées.

<u>Mode de calcul :</u>	
$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent x le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (39 h ou 35 h)}}$	= la durée exprimée en mois à convertir en année

Les années de services effectifs sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire.
Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme la disponibilité.

Le candidat doit en outre être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 5 octobre 2017).

*Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 du 05 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil.

En vertu de cette disposition, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2018, remplir les conditions au 31 décembre 2019.

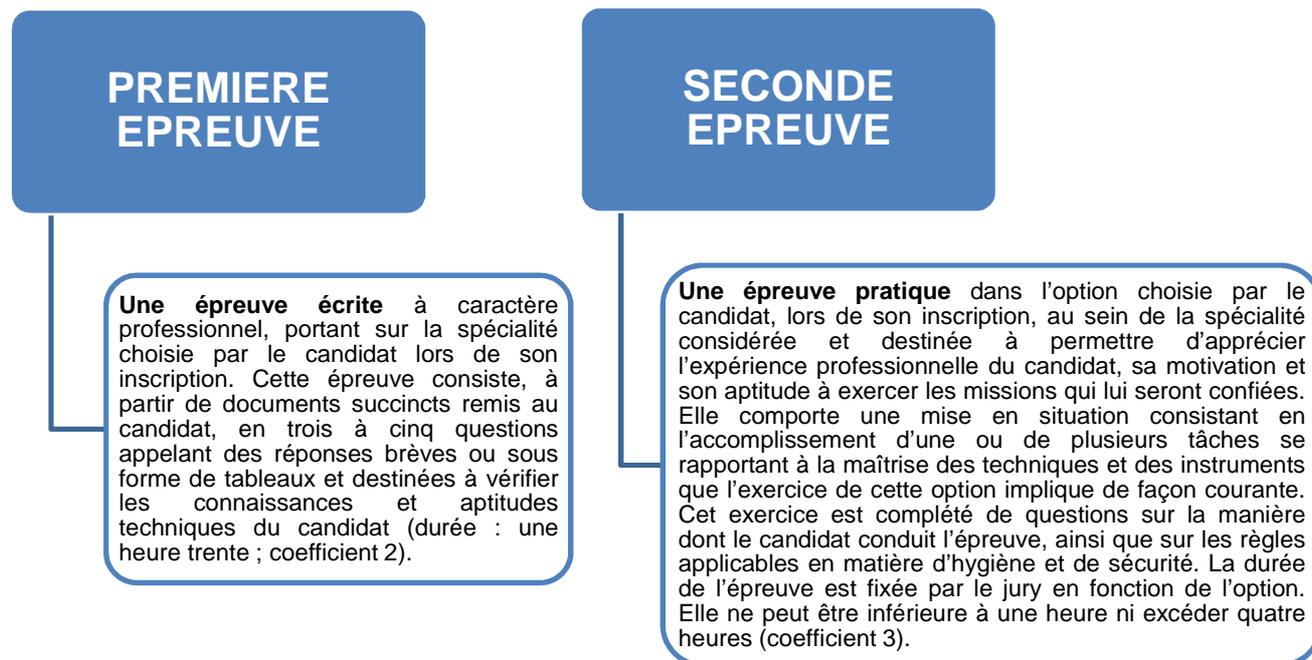
III. LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. Mais le jury de l'examen professionnel peut fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20 (Décision du Conseil d'Etat n° 396335 du 12/05/2017).

1) Les épreuves de l'examen professionnel



PREMIERE EPREUVE

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

SECONDE EPREUVE

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

2) Liste des spécialités :

L'examen est ouvert dans les spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- Espaces naturels, espaces verts
- Mécanique, électromécanique
- Restauration
- Environnement, hygiène
- Communication, spectacle
- Logistique et sécurité
- Artisanat d'art
- Conduite de véhicules

3) Liste des options (arrêté en date du 29 janvier 2007)

Spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

Plâtrier
Peintre, poseur de revêtements muraux
Vitrier, miroitier
Poseur de revêtements de sols, carreleur
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)
Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »
Menuisier
Ebéniste
Charpentier
Menuisier en aluminium et produits de synthèse
Maçon, ouvrier du béton
Couvreur-zingueur
Monteur en structures métalliques
Ouvrier de l'étanchéité et isolation
Ouvrier en VRD
Paveur
Agent d'exploitation de la voirie publique
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
Dessinateur
Mécanicien tourneur-fraiseur
Métallier, soudeur
Serrurier, ferronnier

Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
Bûcheron, élagueur
Soins apportés aux animaux
Employé polyvalent des espaces verts et naturels

Spécialité « mécanique, électromécanique »

Mécanicien hydraulique
Electrotechnicien, électromécanicien
Electronicien (maintenance de matériel électronique)
Installation et maintenance des équipements électriques

Spécialité « restauration »

Cuisinier
Pâtissier
Boucher, charcutier
Opérateur transformateur de viandes
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

Spécialité « environnement, hygiène »

Propreté urbaine, collecte des déchets
Qualité de l'eau
Maintenances des installations médocotechniques
Entretien des piscines
Entretien des patinoires
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
Maintenance des équipements agroalimentaires
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
Agent d'assainissement
Opérateur d'entretien des articles textiles

Spécialité « communication, spectacle »

Assistant maquettiste
Conducteur de machines d'impression
Monteur de film offset
Compositeur-typographe
Opérateur PAO
Relieur-brocheur
Agent polyvalent du spectacle
Assistant son
Eclairagiste
Projectionniste
Photographe

Spécialité « logistique et sécurité »

Magasinier
Monteur, levageur, cariste
Maintenance bureautique
Surveillance, télésurveillance, gardiennage

Spécialité « artisanat d'art »

Relieur, doreur
Tapissier d'ameublement, garnisseur
Couturier, tailleur
Tailleur de pierre
Cordonnier, sellier

Spécialité « conduite de véhicule »

Conduite de véhicules poids lourds
Conduite de véhicules de transports en commun
Conduite d'engins de travaux publics
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel
Mécanicien des véhicules à moteur à essence
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

4) Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail) :

- 1° les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- 2° les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 5° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- 6° les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 7° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou pratique(s) :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;
- un certificat médical* délivré par un **médecin agréé** :
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve écrite et/ou pratique),
 - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.
- *Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr).

IV. S'INSCRIRE ET SE PREPARER

1) S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. La préinscription ne sera validée en inscription qu'à réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, pendant la période de dépôt des dossiers d'inscription, du dossier d'inscription téléchargé à l'issue de la préinscription, imprimé, complété et signé par le candidat.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :
Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Service Opérationnel Concours
2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
le vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00

Planning prévisionnel d'organisation de l'examen professionnel

Période de retrait des dossiers d'inscription (période d'inscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuve écrite	Epreuve pratique
Du 29 août au 27 septembre 2017 inclus	Du 29 août au 5 octobre 2017 inclus	Le 18 janvier 2018	A partir du mois d'avril 2018

2) Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (www.cdg54.fr), vous pouvez consulter :
 - des notes de cadrage expliquant les épreuves,
 - les annales des précédentes sessions,
 - le compte rendu des réunions de jurys des sessions précédentes (menu Concours / Statistiques).

- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation.
Des ouvrages de préparation sont également disponibles aux éditions du CNFPT (www.cnfpt.fr).

Délégation Lorraine du CNFPT :

6 quai Andreu de Bilistein
BP 90371
54007 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 18 46 00

Siège du CNFPT

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Téléphone : 01 55 27 44 00

V. LE JURY DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur. Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Le représentant du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction de chacune des phases de l'épreuve, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

VI. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT

Les candidats admis à l'examen professionnel peuvent être inscrits sur un tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe après avis de la commission administrative paritaire et sur proposition de l'autorité territoriale.

VII. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

1) Avancement d'échelon

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS				Durée à compter du 01/01/2017
	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020	
12e échelon	479	483	483	486	Néant
11e échelon	471	471	471	473	4 ans
10e échelon	459	459	459	461	3 ans
9e échelon	444	444	444	446	3 ans
8e échelon	430	430	430	430	2 ans
7e échelon	403	403	403	404	2 ans
6e échelon	380	381	381	387	2 ans
5e échelon	372	374	374	376	2 ans
4e échelon	362	362	362	364	2 ans
3e échelon	357	358	358	362	2 ans
2e échelon	354	354	354	359	2 ans
1er échelon	351	351	353	356	1 an

2) Avancement de grade

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.